

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, Au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE CAEN (4^e chambre civile).

(Présidence de M. Pigeon de Saint-Pair.)

(Correspondance particulière.)

DERNIER RESSORT. — PRINCIPAL. — FRAIS.

Les frais de protêt d'un billet et les intérêts courus depuis le protêt jusqu'au jour de l'action en justice, ne doivent pas être joints au principal pour la fixation du dernier ressort.

Spécialement la demande d'un billet de 200 fr., avec intérêt et frais de protêt, est de la compétence du juge de paix.

L'arrêt dont voici les termes fait suffisamment connaître les faits. (4 mai 1841.)

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 23 mai 1838, les juges de paix connaissent de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 200 fr., et que le billet dont Chesnot poursuit le paiement est de 200 fr.;

« Considérant que vainement pour porter le capital de sa demande à une somme excédant 200 fr., Chesnot prétend que les frais de protêt et les intérêts qu'il a fait courir doivent être cumulés au montant du billet;

« Considérant qu'en effet les frais du protêt sont la conséquence forcée de cet acte, qu'ils sont taxés comme frais de procédure et font partie des dépens; qu'ils ne peuvent donc entrer pour rien dans l'évaluation de la compétence;

« Considérant, en ce qui concerne les intérêts, que le protêt formant le commencement de l'action, s'identifiant avec la demande dont il est le préalable nécessaire, les intérêts qu'il fait courir doivent se confondre avec cette demande elle-même et faire un accessoire nécessaire, et ne peuvent être comptés pour déterminer la compétence.

« En réformant le jugement de Mortagne, dont est appel, dit que le Tribunal civil était incompétent de connaître de la contestation que Chesnot lui a soumise, et renvoie les parties devant qui de droit. » (Sorbier, avocat-général : conclusions conformes; plaidans, MM^{es} Georges, Simon et Bounesœur.)

SOCIÉTÉ. — TRANSPORT DE MESSAGERIES.

Une société formée pour se livrer pendant trois, six ou neuf années au transport des voyageurs et messageries entre deux villes désignées, ne peut être considérée comme une société en participation, c'est une société en nom collectif, pour laquelle on doit accomplir les formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce.

Le 22 mai 1840, les sieurs Fouquet, Petit, Lagnier et David se réunirent pour faire un service de voitures pour transport des voyageurs et messageries d'Alençon à Caen et retour; cette association devait durer trois, six ou neuf années, et à l'expiration de chacune de ces périodes, l'avis de trois des membres pouvait en faire prononcer la dissolution en avertissant un mois à l'avance. Chacun des associés pouvait céder sa part dans la société à un étranger, et d'après l'article 6, les associés nommaient un tiers pour tenir les livres et la comptabilité, administrer comme bon lui semblerait, et trancher en souverain juge toutes questions qui pourraient s'élever entre les partis.

Dans le même acte, les associés fixent le parcours que chacun devra faire opérer à ses frais et la part que chacun aura à prétendre dans les bénéfices, aucune raison sociale n'est indiquée dans l'acte de société.

Le 3 décembre 1840, le sieur Petit assigna devant le Tribunal de commerce d'Alençon les sieurs Fouquet, Lagnier et David, pour voir déclarer nul et de nul effet l'acte de société du 22 mai 1840; il soutenait que la société par lui contractée avec ces derniers était une société en nom collectif et qu'elle était frappée de nullité, parce qu'on n'avait pas accompli dans les délais de droit les formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce.

Les sieurs Fouquet, Lagnier et David répondaient que cette société avait tous les caractères d'une société en participation, parce que l'exploitation d'une voiture pour un parcours déterminé quant à son genre et à sa spécialité, ne pouvait être une société en nom collectif qui suppose une raison sociale et une suite d'opérations commerciales indéfinies, soit quant au genre, soit quant à leur étendue. On invoquait dans ce sens deux arrêts de cassation des 5 juillet 1826 (S. 26-1-415) et 30 avril 1828 (S. 28-1-418).

Le Tribunal d'Alençon consacra ce système. Appel du sieur Petit.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sorbier, avocat-général, a statué ainsi qu'il suit :

« Attendu que l'acte du 22 mai 1840 a pour objet un service de voitures d'Alençon à Caen et retour, pour le transport des voyageurs et messageries; qu'ainsi ce n'est pas une ou plusieurs opérations déterminées, isolées, qu'il s'agit pour les associés d'accomplir; mais bien un établissement de messageries qu'ils se proposent de fonder; qu'ils entendent faire indéfiniment toutes les opérations que le cours des choses pourra successivement amener pendant trois, six ou neuf ans, dans la branche de commerce pour l'exploitation de laquelle ils se sont unis; que, par conséquent, ces opérations embrassent une grande série d'affaires dans un genre particulier d'industrie, et établissent entre les parties une succession prolongée de relations, une communauté d'intérêts continus.

« Attendu en outre que la société a un siège d'administration, la ville d'Alençon; qu'elle a aussi un gérant agissant en son nom avec les pouvoirs les plus étendus; qu'il est vrai que l'acte du 22 mai est muet sur la raison sociale; mais que tout ce qui résulte de son silence à cet égard, c'est que chaque associé oblige par sa signature la société dont il fait partie;

« Attendu que les stipulations précédemment indiquées ne sauraient convenir à une société en participation qui doit être limitée quant à son objet par le nombre et l'étendue des opérations en elles-mêmes, quant à sa durée par le temps nécessaire pour accomplir ces opérations; qui n'a pas d'assiette et cesse d'exister dès que l'affaire particulière pour laquelle elle est formée est finie; qui enfin n'établit entre les participants que des rapports passagers, sans continuité d'intérêts, sans succession d'opérations, sans suite, qu'il faut considérer l'acte du 22 mai 1840 comme une société en nom collectif dont la validité était soumise aux formalités exigées des sociétés de cette espèce;

« Attendu que si la loi n'a point assujéti à la formalité de la publication les sociétés en participation qui se forment d'ordinaire inopinément, se réduisent à un seul objet, et ne doivent avoir qu'un moment d'exis-

tence, elle a voulu au contraire impérieusement, par l'article 42 du Code de commerce, que tout acte de société en nom collectif fût transcrit par extrait au greffe du Tribunal de commerce et affiché dans la salle des audiences du Tribunal;

« Attendu que l'extrait de l'acte du 22 mai 1840 n'a été ni transmis, ni affiché, et que l'omission de cette formalité frappe cet acte de nullité à l'égard des intéressés, aux termes dudit article 42;

« La Cour réforme le jugement dont est appel; quoi faisant, déclare nul, quant aux intéressés, l'acte de société en nom collectif à la date du 22 mai 1840. »

Plaidans : MM^{es} Georges, Simon et Bayeux.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 27 septembre.

THEATRE. — RÉCEPTION D'OUVRAGES DRAMATIQUES. — TRAITE DE LA COMMISSION DES AUTEURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. DE COMBEROUSSE CONTRE M. TRUBERT, DIRECTEUR DU VAUDEVILLE.

La Gazette des Tribunaux a rapporté dernièrement un arrêt de la Cour royale, rendu sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce entre M. de Comberousse, auteur dramatique et M. Trubert, directeur du Théâtre du Vaudeville. L'arrêt de la Cour qui a donné gain de cause à M. Trubert, était motivé principalement sur cette circonstance que la pièce d'Imperia, reçue par l'ancienne administration du Vaudeville, avait été défendue par la censure dramatique. Une seconde affaire qui se présentait dans des circonstances à peu près pareilles, sauf la défense de la censure, amenait encore aujourd'hui MM. de Comberousse et Trubert devant le Tribunal de commerce.

M^e Amédée Lefevre, agréé de M. de Comberousse, a exposé ainsi les faits de la cause :

« Par acte sous seing-privé du 15 janvier 1859, la commission des auteurs dramatiques et MM. Dutacq et Étienne Arago, directeurs du Vaudeville, ont arrêté les conventions relatives à la réception sur ce théâtre des ouvrages des membres de la société.

« L'art. 15 de cet acte porte : « L'administration ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de faire jouer une pièce définitivement reçue ni en retarder la représentation à son tour de numéro d'enregistrement.

« Dans le cas où un ouvrage ne serait pas représenté à son tour, de droit l'auteur rentrera dans la propriété de sa pièce et si, douze mois après le tour de droit arrivé, la pièce n'est pas jouée, l'auteur aura droit à une indemnité qui sera fixée ainsi qu'il suit; savoir :

« 1^o Pour une pièce en trois, quatre ou cinq actes, deux mille francs; « 2^o Pour une pièce en deux actes, quinze cents francs; « 3^o Pour une pièce en un acte, mille francs.

« Moyennant cette indemnité, l'administration sera libre de tout engagement à l'égard de l'auteur désintéressé.

« Par un article transitoire qui termine ledit acte, il est dit : « En échange de l'autorisation donnée au directeur de jouer les pièces composant le répertoire actuel du Vaudeville, la nouvelle administration s'engage à regarder comme reçus les ouvrages des membres de la société qui avaient été reçus par l'ancienne exploitation. »

« Par un autre acte du 29 mai 1840, M. Trubert, qui a succédé à MM. Dutacq et Arago dans la direction du Vaudeville, a reconnu que la durée du traité du 15 janvier 1859 devait être de cinq années, à partir de ladite époque, et qu'en conséquence ledit traité prendrait fin le 15 janvier 1841. M. Trubert s'est soumis par cette reconnaissance à l'obligation d'exécuter le traité.

M. de Comberousse, membre de la société des auteurs dramatiques, réclame aujourd'hui l'application de l'art. 15 du traité du 15 janvier 1859, pour une pièce en un acte, *Tomboulie*, reçue au Vaudeville dans le courant de janvier 1858.

M^e Amédée Lefevre cite le jugement rendu par le tribunal dans l'affaire d'Imperia, et fait observer que la cause actuelle se présente dans des circonstances encore plus favorables à M. de Comberousse, que la pièce n'a point été refusée par la censure, que sa réception par l'ancienne administration ne peut être mise en doute, et il représente une attestation de M. Arnal qui, lors de la distribution des rôles, s'était chargé du rôle principal de la pièce.

M^e Lefevre demande en conséquence que M. Trubert soit débouté de l'opposition qu'il a formée au jugement par défaut qui le condamne, conformément au rapport de l'arbitre, à rendre le manuscrit de *Tomboulie*, à peine de 50 francs par chaque jour de retard et de 1,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Durmont, agréé de M. Trubert, prend des conclusions par lesquelles il demande acte de ce que son client offre de mettre la pièce de *Tomboulie* en répétition, et de ce qu'il met à la disposition de M. de Comberousse pour jouer les quatre rôles de la pièce MM. Amand et Breton et M^{es} Guillemain et Lise Fontenay.

« Mon adversaire, dit M^e Durmont, vous a cité le rapport de l'arbitre et le jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire d'Imperia, il aurait dû ajouter que ce jugement soumis à la Cour royale avait été infirmé; ainsi le précédent qu'il invoque tourne contre lui. Le traité qu'on nous présente est de 1859, la pièce de *Tomboulie* aurait été reçue en 1837 ou 1858, ainsi le traité, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, ne saurait nous être opposé.

« M. de Comberousse, en contradiction sur ce point avec tous les auteurs, ne demande pas qu'on joue sa pièce, il s'y refuse; c'est de l'argent qu'il demande. M. Trubert, qui pourrait contester la réception, consent à s'exécuter; il offre de jouer la pièce et met à la disposition de l'auteur des artistes dont tout le monde a pu apprécier le talent. Vous remarquerez, messieurs, qu'il n'y a jamais eu de mise en demeure de la part de M. de Comberousse; qu'ainsi M. Trubert n'est pas légalement en retard de faire représenter sa pièce. »

Après la réplique de M^e A. Lefevre, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'aux termes d'un traité intervenu entre la direction du théâtre du Vaudeville et la commission des auteurs dramatiques, devant Thomas et son collègue, notaires à Paris, le 18 décembre 1857, enregistré, lorsqu'une pièce n'a pas été représentée douze mois après son tour de droit arrivé, l'indemnité de 1,000 francs sera due à l'auteur si la pièce est en un acte;

« Attendu que, par acte du 15 janvier 1859, Trubert, directeur de la nouvelle administration du Vaudeville, s'est engagé à regarder comme reçus les ouvrages admis par l'administration précédente;

« Attendu que Comberousse a fait recevoir, dans le courant de février 1858, une pièce intitulée *Tomboulie* dont la représentation n'a pas eu lieu depuis cette époque;

« Attendu que l'offre faite par Trubert de mettre aujourd'hui en

répétition et faire jouer la pièce en question ne saurait être prise en considération, puisque les rôles ne seraient plus distribués ainsi que l'avait voulu l'auteur ou qu'il avait été arrêté d'accord avec lui; et que, pour l'ordinaire, ces sortes d'ouvrages perdent leur prix lorsqu'ils ne sont pas représentés dans leur nouveauté;

« Attendu que, par suite de la non exécution des conventions, il ne reste plus qu'à faire l'application de la loi que les parties se sont faite par l'art. 15 des conventions du 15 janvier;

« Par ces motifs, vu le rapport et y ayant égard, déboute Trubert de son opposition. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 septembre.

JUGEMENT CORRECTIONNEL PAR DÉFAUT. — APPEL. — DÉLAIS.

L'appel d'un jugement correctionnel rendu par défaut est-il recevable avant la signification du jugement à la partie condamnée? (Rés. affirm.)

Le sieur Girot M..., condamné à deux ans de détention par un jugement par défaut du Tribunal correctionnel de la Seine, n'avait pas attendu la signification de ce jugement pour se pourvoir; mais, au lieu d'employer la voie de l'opposition, il l'avait immédiatement attaqué devant la Cour royale. Celle-ci ayant confirmé la condamnation en la réduisant à quinze mois, Girot a déféré cet arrêt à la Cour de cassation, par le motif qu'on n'aurait pas dû statuer sur son appel tant que le délai pour l'opposition n'était pas expiré.

M^e Victor Augier, son avocat, après avoir rappelé qu'en matière civile le délai de l'appel ne court point tant que dure celui de l'opposition, examine si l'article 205 du Code d'instruction criminelle a dérogé à ce principe. D'après cet article, l'appel, sous peine de déchéance, doit être déclaré au greffe dans les dix jours qui suivent la signification du jugement par défaut à la partie condamnée. Il semble résulter de ce texte que le délai de l'appel ne s'augmente point de celui de l'opposition; que les deux délais marchent parallèlement, et que l'appel peut être formé dans la première période aussi bien que dans la seconde. Telle est, du reste, l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 205 dans plusieurs arrêts tout récents.

A cette interprétation l'avocat oppose un avis motivé du Conseil d'Etat, en date du 11 février 1806, qui décide que l'appel, même en matière correctionnelle, n'est point recevable avant l'expiration du délai pour l'opposition. Il s'appuie également de l'autorité de MM. Bourguignon et Legraverand, qui enseignent la même doctrine.

Passant ensuite à la discussion de l'art. 205, M^e Augier cherche à établir que cet article contient des dispositions incohérentes, et qu'on ne peut, dès-lors, en tirer aucune conséquence pour les cas analoges à celui qu'il prévoit. « Comment, dit-il, faire marcher parallèlement deux délais auxquels la loi elle-même assigne une marche inégale? » D'après l'art. 187 du Code d'instruction criminelle, le délai pour l'opposition ne s'augmente que d'un jour par cinq myriamètres, tandis que l'art. 205 augmente le délai pour l'appel d'un jour pour trois myriamètres seulement. De là ce résultat inadmissible que, lorsque entre le délai de l'opposition et le délai de l'appel il n'existe qu'une différence de cinq jours pour la partie domiciliée dans le lieu où a été rendu le jugement par défaut, cette différence serait de dix-neuf jours pour la partie qui résiderait à cent myriamètres de ce Tribunal. Est-il possible de marier, de confondre des délais qui sont régis par des principes aussi dissimilaires?

L'avocat termine en observant que si l'on est obligé de faire une application littérale du texte de l'article 205, on doit au moins le restreindre dans ses plus étroites limites; Or, l'article 205, qui fait courir le délai de l'appel du jour où le jugement par défaut a été signifié à la partie condamnée, ne parle aucunement du cas où il n'y a pas eu de signification. « Profitions de son silence, dit M^e Augier, pour rentrer dans le droit commun; d'après le droit commun, l'opposition est ouverte tant que le jugement n'est pas signifié, il n'est pas permis à la partie condamnée de renoncer à cette chance de salut que lui a assurée le législateur, et la dignité même de la magistrature est intéressée à ce qu'un prévenu ne demande pas de plano à un Tribunal supérieur la réparation d'une erreur commise par les juges du premier degré, lorsque ces juges pourraient la réparer eux-mêmes.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Besson et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Vu la requête à l'appui du pourvoi;

« Sur le moyen tiré de ce que l'appel du jugement rendu par défaut n'était pas recevable, ayant été formé avant aucune signification de ce jugement, et conséquemment dans le délai de l'opposition;

« Attendu que les délais d'appel en matière correctionnelle, sont réglés, non par l'avis du Conseil d'Etat du 18 février 1806, dont les dispositions ont été abrogées virtuellement par le Code d'instruction criminelle ni par l'article 445 du Code de procédure civile, lequel est étranger à cette matière, mais par l'article 205 dudit Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'aux termes de cet article la déclaration d'appel doit être faite au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et si le jugement a été rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile; que pour les jugements par défaut comme pour les jugements contradictoires, chacun des dix jours accordés pour l'appel peut donc être utilisé, et la déclaration d'appel faite au greffe, sans que la partie condamnée soit tenue d'attendre l'expiration des délais de l'opposition; qu'il suit de là qu'elle n'est pas obligée non plus d'attendre que la signification du jugement lui ait été faite; que dans l'un comme dans l'autre cas elle est censée avoir renoncé volontairement au bénéfice de l'opposition;

« Et attendu dans l'espèce, que le demandeur a été condamné à une peine correctionnelle par un jugement rendu par défaut le 28 mai 1841; que ce jugement ne lui a point été signifié; qu'il en a relevé appel le 14 juin, et qu'en déclarant cet appel recevable, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

Présidence de M. le conseiller Jourdan. — Troisième trimestre de 1841.

INSTITUTION DU JURY EN CORSE. — CRIMES CONTRE LES PERSONNES. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Nous avons rendu compte des principales affaires qui se sont présentées devant le jury dans le cours de cette session. Le rôle des assises était presque en entier consacré à des accusations de crimes contre les personnes. L'Insulaire publie sur l'ensemble de cette session des réflexions fort sages que nous croyons devoir reproduire :

« La Corse ne peut que s'applaudir des heureux résultats que produit chaque jour l'institution du jury. Plus nous marchons, et plus nous sommes forcés d'avouer des progrès que tout homme de bonne foi ne saurait méconnaître. Non seulement rares sont les décisions qui ne sont point sanctionnées par l'opinion publique, mais les crimes eux-mêmes paraissent avoir diminué de nombre et changé de nature. Ce n'est point que les attentats contre les personnes ne soient toujours dans une proportion beaucoup trop élevée, eu égard à la population de ce pays, mais du moins la plupart de ces attentats se présentent aujourd'hui dépouillés de toutes ces circonstances aggravantes qui jadis donnaient à nos mœurs et à notre caractère une couleur si sombre. Ces crimes odieux qu'enfantait ce déplorable esprit de vengeance qui divisa un grand nombre de familles et qui semblait se transmettre comme un héritage de père en fils, ont cessé de souiller notre sol. C'est à peine si de loin en loin on en voit apparaître quelques rares exemples qu'atteint bientôt une inflexible répression. Aujourd'hui chaque crime a une origine et une cause actuelles. Le plus souvent ils proviennent de simples rixes et de la funeste habitude dans laquelle sont un grand nombre d'habitants de la campagne de marcher toujours armés, malgré les peines sévères que prononcent chaque jour les Tribunaux contre tout porteur d'arme prohibée.

« Cette amélioration dans nos mœurs, que nous devons principalement à la fermeté et à la sagesse du jury, est le plus beau témoignage que l'on puisse rendre à la supériorité de cette institution judiciaire en même temps que populaire.

« On a toujours dit, et avec raison, que les crimes qui se commettent en Corse n'ont ordinairement rien de commun avec ceux qui se présentent devant les autres Cours d'assises du continent. En Corse, presque jamais de ces lâches assassinats qu'enfante la plus ignoble cupidité; jamais de ces horribles mutilations qui dénotent, non pas un sentiment

« chaîne profonde, mais bien une féroce animale. Un sentiment d'honneur offensé, une trop grande susceptibilité, souvent d'imprudentes menaces, des voies de fait, sont la cause et la source de tous ces attentats qui viennent toujours recevoir leur solution devant la Cour d'assises. Dans tous ces cas il existe ou, du moins, il peut exister des excuses plus ou moins légitimes que le jury est appelé à apprécier. La caractérisation de la cause est, dès lors, l'œuvre principale du jury : apprécier avec sagesse et impartialité l'intention et la moralité du fait, les circonstances qui l'entourent, la nature et l'utilité de la répression afin de concilier autant que possible avec les mœurs d'un peuple les devoirs de la justice, ceux de l'humanité et les légitimes exigences de la société qui demande une répression, non pas toujours sévère, mais salubre, telle est la tâche aussi pénible que difficile imposée à nos jurés. Eh bien ! cette tâche, disons-le, ils la remplissent avec autant de sagesse que de fermeté. Les résultats de cette session le témoignent hautement; nous devons ajouter que, par suite de leurs décisions, plusieurs condamnations sévères ont été prononcées. Il est même arrivé que la où le jury, écartant la provocation, n'a admis en faveur de l'accusé que le seul bénéfice des circonstances atténuantes, la Cour cependant a cru devoir descendre jusqu'au dernier degré, dans l'application de la peine. N'est-ce point assez dire qu'en faisant une juste part à leurs sentiments d'humanité, les jurés ont rempli leur mission en hommes véritablement libres et indépendants ?

« Lors de l'établissement du jury en Corse on doutait de sa durée parce qu'on craignait que l'esprit de famille et de patronage ne rendit impuissant et stérile le zèle des bons citoyens qui les premiers avaient élevé de justes réclamations contre le régime exceptionnel qui nous gouvernait. Quelques acquittements scandaleux qui eurent lieu dans le principe, à une époque où la France n'était pas encore entièrement remise de la secousse qu'elle venait d'éprouver, parurent justifier ces craintes. Mais bientôt effrayés eux-mêmes des conséquences de leurs décisions et craignant de retomber sous le poids de l'ancien régime d'exception, les jurés qui d'abord avaient cru pouvoir transiger avec la justice, comprirent que rompre son unité c'était l'anéantir. La voix publique s'était élevée forte et puissante contre eux, et les verdicts qui suivirent rassurèrent entièrement les bons citoyens, en même temps qu'ils firent trembler les méchants.

« C'est ainsi que cette institution a franchi le plus grand écueil qu'elle pût avoir à redouter. Mais il est un vice inhérent aux mœurs d'une certaine classe ignorante de notre population, qui s'est toujours opposé et qui s'oppose encore à ce que la justice soit distribuée d'une manière équitable : nous voulons parler du faux témoignage, de cette plaie profonde qui travaille la Corse et alimente la source du mal que les hommes de bien s'efforcent de faire tarir. Déjà, faisant abstraction de tout amour-propre national, nous en avons dénoncé l'existence au pays. Il est de notre devoir, en présence des faits monstrueux qui se renouvellent si souvent, de revenir sur un sujet qui regarde d'aussi près les premières questions d'ordre public et de sûreté personnelle, afin d'appeler l'attention des citoyens et des magistrats sur un genre de crime malheureusement trop impuni jusqu'à ce jour. Quelque pénible que puisse être pour nous cette tâche, nous aurons cependant assez de franchise et de patriotisme pour ne pas craindre de parler le langage de la vérité alors même qu'il peut blesser les susceptibilités nationales d'un pays qui n'a été malheureusement que trop dénigré pour ne pas redouter encore de fournir un nouvel aliment à ses détracteurs.

« Quand nous disons que le faux témoignage est la plaie de la Corse, nous ne voulons certes pas faire l'injure à notre pays d'accuser tous ses habitants d'un vice qui n'est que le fait d'une certaine classe d'individus, car rien de plus absurde que ces généralités qui tendent à faire retomber sur une population tout entière le blâme et la réprobation qui ne doivent atteindre que ceux qui les encouragent. Chacun sait combien le serment est vénéré en Corse. Jadis, lorsque les guerres de famille divisaient ce pays, les trêves se faisaient sur la simple foi d'un serment qui devenait inviolable du moment qu'il avait été prononcé. Aujourd'hui encore celui qui serait assez lâche pour se parjurer ne trouverait même parmi les siens que haine et mépris.

« Mais il est facile de comprendre pourquoi le serment n'inspire pas le même respect lorsqu'il est fait en justice. Il est dans la nature de l'homme d'être plus ou moins soumis à l'empire des passions qui naissent et s'accroissent dans les diverses circonstances de la vie; cet empire est encore plus puissant chez ceux qui sont doués d'une vive sensibilité, comme le sont en général les populations méridionales; chez eux l'erreur du sentiment emprunte plus facilement le langage de la vérité et ces influences les suivent jusque dans le sanctuaire de la justice. De là le faux témoignage qui est un vice commun aux hommes de toutes les nations, alors qu'on met en contact leurs passions ou leurs intérêts.

« Pourquoi le faux témoignage se reproduit-il si souvent dans nos débats criminels? C'est que les crimes en Corse ont une nature toute particulière comme nous le disions plus haut; c'est que l'accusé et sa famille comme la partie plaignante, comme les témoins appartiennent presque toujours à la classe pauvre et ignorante de nos campagnes; c'est que les témoins que l'on entend, désignés toujours par l'accusé lui-même ou par sa famille, sont le plus souvent ou ses parents ou du moins ses amis. Et s'il est vrai que l'homme ne peut toujours se défendre d'une certaine prévention ou d'une certaine sympathie, alors que ses sentiments ou ses affections sont en jeu, que peut-on espérer de ces témoins auxquels l'ignorance et l'impunité ôtent le sentiment du mal et la crainte de la répression ?

« Aussi, devons-nous le dire, si nous partons de cette définition, que celui-là est faux témoin qui, au mépris de son serment et de mauvaise foi, ne dit pas la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, on peut dire avec raison qu'il n'y a pas une affaire dans laquelle il n'y ait de faux témoins. Que voyons-nous en effet dans presque tous les procès criminels? Quelquefois des témoins à décharge qui viennent ou attester l'innocence de l'accusé, ou diminuer ses torts alors qu'il est coupable; mais le plus souvent, pour ne pas dire toujours, apparaissent en face de l'accusé sous la foi d'un serment qu'ils ont violé bien avant qu'ils en aient prononcé la formule, des témoins au visage sombre, à la double hypocrite, dont toutes les paroles sont calculées de manière à ne laisser aucun doute sur la culpabilité de l'accusé et à écarter toutes les circonstances qui peuvent lui être favorables. Ce sont les parents de la victime : ceux-là croient avoir le droit inviolable de forger impunément l'accusation la plus absurde, comme si la loi avait fait une exception pour eux.

« Combien de fois n'avons-nous pas entendu les honorables magistrats qui présidaient dire à ces témoins : « Allez, la Cour vous pardonne, à cause des liens étroits qui vous unissent à la victime, sans cela vous seriez poursuivi comme faux témoin ! » Une semblable indulgence peut être une concession faite par un sentiment de pitié à de coupables passions; mais ne saurait être ni juste ni légale. Sans doute nos jurés ont trop d'intelligence pour croire aveuglément à ces déclarations intéressées, mais qui ne comprennent qu'indépendamment de l'impression défavorable qu'elles peuvent produire, elles créent toujours des faits dont l'accusation peut s'emparer, et que la défense est obligée de détruire ce qui peut être quelquefois au dessus de ses forces.

« Viennent parfois aussi des témoins de complaisance qui, gagnés par l'accusé ou par la partie lésée, ne craignent point de nier ou d'ajouter à leur gré à leur déposition écrite des circonstances souvent essentielles pour le résultat de la cause, attribuant à la négligence ou à l'intelligence d'un juge d'instruction leurs réticences ou leurs additions : ont-ils eux aussi une excuse dans leur qualité? non sans doute. Aussi lorsque leur déposition est de quelque gravité, ils sont mis immédiatement, il est vrai, en état d'arrestation. Mais qu'arrive-t-il? si avant la clôture des débats, le faux témoin revient à la vérité, il est remis aussitôt en liberté; s'il persiste, un mois ou deux de prison, voilà la seule peine qui l'attend. Or, disons-le, à ce prix on trouvera toujours de faux témoins; les faits sont là qui l'attestent. Depuis plusieurs sessions, quelques faux témoins ont été mis en état d'arrestation. Leur détention assez prolongée parut devoir être d'un effet salutaire, mais ces arrestations provisoires n'ont pas suffi pour mettre des bornes à l'impudence des faux témoins.

« Nous ne rappellerons pas ici les exemples qui se sont reproduits dans le cours de cette session. Nous dirons seulement que des mesures sévères ont été prises et que la justice aura son cours. Il serait déplorable en effet qu'au sein d'un pays civilisé, dans un département de la France, le faux témoignage pût seul se jouer de la liberté, de la vie et de l'honneur des citoyens; que si l'on peut pardonner à celui qui, poussé par un sentiment excusable d'affection ou de commisération, cherche à atténuer le sort d'un malheureux accusé, il ne saurait du moins y avoir aucune pitié pour celui qui, n'ayant d'autre sentiment que celui d'une ignoble vengeance, cherche à surprendre la religion des juges afin d'aggraver la position d'un accusé. Rappelons-nous que la loi et la morale mettent sur la même ligne celui qui tue avec le fer et celui qui assassine avec le parjure. Il n'y a en effet entre eux d'autre différence que celle-ci : c'est que le premier a du moins le courage de son action, tandis que le second, trop lâche pour oser affronter un ennemi, a recours au parjure qui n'atteint que sa conscience.

« Sans doute tous les faux témoignages qui se révèlent dans le cours des débats n'ont pas tous la gravité que nous signalons, mais ils n'en sont que plus funestes par les résultats qu'ils peuvent produire, car on fait promptement justice d'une absurdité, on ne sait pas toujours se mettre en garde contre les insinuations adroites d'un témoin qui aura longuement et habilement tramé la perte ou le salut d'un accusé. Et d'ailleurs faut-il que ce soit un excès de mensonge seul qui puisse sauver un accusé et autoriser l'arrestation d'un témoin ?

« Dans cet état de choses il est certain que quel que soit le patriotisme, quels que soient les efforts des jurés, et quelle que soit leur intelligence, il n'y aura une bonne justice en Corse que lorsque on sera parvenu à réprimer le faux témoignage. »

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

Audience du 11 septembre.

ACCUSATION DE VOL. — LA PEUR DES VOLEURS.

Un jeune homme de vingt trois ans, au teint frais, coloré et dont les traits dénotent la franchise et la bonhomie, est assis sur le banc des accusés. C'est Jean Clappe, natif de Giun, apprenti charron à Vernoux. On se demande vainement quel méfait a pu mettre ce gros garçon-là aux prises avec la justice. Enfin le greffier de la Cour met un terme à toutes les conjectures en donnant lecture de l'acte d'accusation, et ce n'est pas sans étonnement qu'on apprend que Jean Clappe est traduit sur ce banc comme inculpé d'une tentative de vol, la nuit, sur un chemin public, avec arme et menaces d'en faire usage.

On appelle le premier témoin. Il déclare se nommer Serre et exercer la profession de garçon meunier à Romans. C'est le plaignant.

M. le président l'engage à raconter les faits. Serre s'assied ou plutôt s'accroupit sur une chaise, met son chapeau entre ses jambes, porte ses talons en arrière et sa tête en avant, de manière à former un hémicycle de la partie supérieure de son corps; puis, d'une voix sépulchrée, il s'exprime en ces termes : « J'allais à Saint-Pierre-ville.... — D. A quelle époque? — R. Au mois de juin de l'année passée, je ne me rappelle pas le jour. Voilà qu'en allant à Saint-Pierre-ville je passai par Saint-Péray. Voilà qu'étant à Saint-Péray je vois Monsieur (il désigne l'accusé par un mouvement de tête) qu'était assis sur une borne avec un petit paquet. Voilà qu'il me dit : « Camarade, allez-vous du côté de Vernoux? — J'irai peut-être là, peut-être ici, peut-être plus loin; ça dépendra. — C'est que si vous allez à Vernoux nous ferions la route ensemble. » Je lui paie un petit verre d'eau-de-vie et nous partons. Nous marchions à côté l'un de l'autre; de temps en temps Monsieur me regardait comme ça en dessous. Il me vint des idées. Par bonheur je vois une maison sur la route, et je fis : « Camarade, si nous buvions un coup? — Tout de même, » qu'il me dit. C'était pour le lâcher. Nous entrons; nous trouvons un homme. Ayant trouvé cet homme, je lui dis : « Dites donc, pourriez-vous nous donner une bouteille? — Bougrrrrrr! trouvaient bé pinto : bougrrrrrr..... trouvaient bé pinto, Mariou! Mariou! mouonto pinto f... ! La femme monte et dit qu'elle n'a point de vin. Nous sortons et nous reprenons notre route, monsieur continuait de me regarder extraordinairement. Je me défiais. Voilà que je vois une autre maison. Nous entrons. — Nous donnez-vous bouteille? — Oui. On nous donne bouteille avec du pain et du fromage. Voilà qu'après avoir bu et mangé je paie.... La vérité! demandez à monsieur. Voilà qu'ayant payé, nous nous remettons en route. Je me méfiais toujours, parce qu'il me regardait d'une manière que ça ne me faisait pas plaisir. Voilà qu'étant arrivé dans un petit bois à la tombée de la nuit, monsieur me dit : C'est pas le tout. Il me faut de l'argent.... la bourse ou la vie ! Il mit son couteau à la main; moi moi voyant ça, je saute dix pas en arrière, je saisis une pierre, et je lui dis : vous êtes un brigand ; si vous ne vous retirez pas, je vous assomme. Monsieur se met à contredire tranquillement

son chemin comme si rien n'était, quoique je criasse de toutes mes forces : au voleur ! à l'assassin ! (On rit.)

M. le président : Vous dites qu'il poursuivait sa route tranquillement. — R. Oui, tout tranquillement (la vérité), ce qui me fit venir des soupçons.

D. Des soupçons? que pensâtes-vous? — Je pensai qu'il avait mauvaise intention.

D. Comment un individu qui s'éloignait de vous sur votre injonction pouvait-il vous inspirer encore des inquiétudes? D'ailleurs l'accusé est de petite taille, et vous êtes un colosse : il vous aurait été facile de vous défendre dans le cas où il vous eût attaqué.

Serre, en secouant la tête : Oh ! je suis plus lâche que vous croyez, all-z ! (hilarité générale que partagent MM. les jurés et la Cour et l'e-même). Et puis, ajoute le témoin, Monsieur pouvait bien faire partie d'une bande de voleurs : qui sait? un coup de sifflet est bientôt parti, et la nuit on ne peut répondre de rien. C'est ça qui fit que je couchai dans une grange sans me déshabiller, quoiqu'on m'eût donné un drap de lit que je ne dépliai pas.... la vérité, la pure vérité.

M. le président : Clappe, vous venez d'entendre la déposition de cet homme. Qu'avez-vous à répondre?

Clappe, qui a changé dix fois de couleur pendant la narration de Serre : J'ai à répondre que cet homme a un coup de marteau, et que dans tout ce qu'il a dit il n'y a de vrai que notre rencontre à Saint-Péray, le petit verre d'eau-de-vie, le pain, le fromage et la bouteille qu'il a payés. Pour ce qui est du reste, c'est faux. Nous marchions tranquillement depuis cinq minutes après avoir quitté l'auberge, voilà que tout à-coup cet homme s'éloigne de moi et se met à crier : « Au voleur ! on m'assassine ! » Il s'arme de pierres et me dit de poursuivre mon chemin. Ma foi je le quittai et même pas sans crainte, car il y avait des maisons de tout côté; des gens pouvaient venir et me prendre pour ce que je ne suis pas. En rentrant chez mon bourgeois à Vernoux, je lui racontai ce qui venait de m'arriver; il se mit à rire en disant : « C'est quelque fou que tu auras rencontré. »

M. Michel, défenseur de Clappe : Demandez, je vous prie, à ce témoin s'il n'a pas donné trente sous à un homme pour l'accompagner le lendemain de Vernoux à Saint-Pierre-ville.

Serre : C'est la pure vérité. J'avais peur des voleurs.

M. le président : Mais vous en voyez donc partout?

Serre : Écoutez, quand on voyage dans des pays comme ça... Il résulte des autres dépositions que Serre n'aurait donné suite à cette affaire que sur les instances d'un nommé Eyrat de Saint-Péray, ennemi de Clappe.

Du reste le maître de ce dernier porte bon témoignage de sa conduite, il déclare que, depuis sept ou huit mois qu'il travaille chez lui, il n'a jamais eu le moindre reproche à lui faire.

M. Luzias, substitut, exprime le regret que cette affaire n'eût pas été mieux instruite, et déclare s'en rapporter à la sagesse de MM. les jurés.

M. Michel croit devoir s'abstenir de plaider.

MM. les jurés ayant répondu négativement à la question qui leur a été soumise, la Cour prononce l'acquiescement de Clappe.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ALBI. — On nous écrit à la date du 24 septembre : « Une émeute à l'occasion du recensement a éclaté hier à Villefranche, petite ville chef-lieu de canton, et dont la population peut s'élever à douze cents âmes; elle est distante de trois lieues environ d'Albi. M. Thoumini, inspecteur des contributions directes, s'y était rendu avec M. Adrien, surnuméraire, pour y faire le recensement. A peine s'étaient-ils présentés devant quelques maisons dont les portes étaient fermées, qu'ils furent accueillis par des huées et des imprécations; ils firent observer que le rassemblement était composé de deux ou trois cents femmes, et qu'on n'y apercevait presque pas d'hommes. Aux cris et aux vociférations succéda une grêle de pierres lancées contre les agens; quelques-unes atteignirent M. Thoumini, une entre autres qui lui a fait une assez forte blessure à la tête. Ils furent obligés de se barricader dans une auberge et de rentrer à Albi dans la nuit. Nos autorités montrent le plus grand empressement à faire rester force à la loi. Le matin, le préfet, M. le procureur du Roi, le juge d'instruction, une compagnie du régiment et de deux brigades de gendarmerie se sont dirigés au point du jour sur Villefranche où une instruction sera faite. Villefranche est un commencement de la montagne, et l'on dit qu'un peu plus haut les paysans sont armés. »

CLERMONT. — L'Ami de la Charte annonce, à la date du 25 septembre, que les opérations du recensement ont été reprises et qu'aucun symptôme de désordre ne s'est manifesté.

ALENÇON. — Vendredi matin 17 septembre, on nous apprend que, dans la nuit même, il venait de se commettre, à Bérus (Sarthe), à quelques kilomètres d'Alençon, un crime dont les circonstances rappelaient celles qui ont accompagné l'assassinat de St-Victor-de-Réno.

Les malfaiteurs se sont introduits par le toit dans le domicile du nommé Gaigne; pénétrant ensuite jusqu'au lit où le malheureux était couché, mais non pas encore endormi, ils l'ont frappé de coups de bâton et de coups de couteau. La lutte engagée a dû être longue et terrible, et en juger par le sang dont les meubles et le sol étaient souillés, et à la force bien connue de la victime. Un lien passé autour du cou paraît avoir mis fin à son existence. Les assassins ont alors posé le cadavre sur le lit et y ont mis le feu, après l'avoir entouré de bois et d'étoiles. Peu d'instants après, les flammes qui s'élevaient au dessus de la toiture et le son du tocsin avaient réuni les habitants de la contrée sur le lieu du désastre. Un spectacle effrayant s'est alors offert aux yeux de ceux qui ont pénétré les premiers dans la maison incendiée. Sur un lit presque entièrement réduit en cendres, on distinguait encore les formes d'un être humain; les chairs des membres inférieurs, complètement détruites, laissaient voir des os calcinés; le tronc et les membres supérieurs, peu déformés, étaient dans un état complet de carbonisation; la figure avait été peu altérée par le feu, et les traits étaient encore reconnaissables.

Le procureur du roi, le juge d'instruction de Marmers et le juge de paix du canton de Saint-Pater, accompagnés du docteur Chambay, d'Alençon, se sont transportés à Bérus.

Plusieurs arrestations ont été faites les jours suivants.

Drans, le principal prévenu, est né et demeure depuis longtemps à Alençon et appartient à une famille d'honnêtes ouvriers. Charron habile lui-même, ce n'était que depuis quelque temps qu'il paraissait s'être livré au jeu et à la dissipation. Il avait effectivement, comme le bruit s'en est répandu tout d'abord, acheté, à rente viagère, le bien du sieur Gaigne; mais seulement de second.



de main; la rente avait d'abord été consentie à un forçat libéré, né et en résidence aussi à Alençon, mais qui, après les délais accor-

qu'elle allait dépenser sur des rives inconnues et hospitalières; mais par malheur, T..., qu'on avait écarté sous un prétexte quel-

Pierret : Vous n'avez pas connu le brave Gravet... Le brave Gravet, voyez-vous, il n'a pas été fait brigadier parce qu'il ne sa-

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

— Madeleine Mouton, veuve d'un ancien garde du génie, se vit, par la mort de son mari, réduite à la nécessité d'entrer, comme cuisinière, dans une maison à Paris, et de laisser à Valenciennes trois jeunes enfants, dont les frais de nourriture et d'en-

M. le président : Prévenu, parlez donc au Tribunal d'une ma-

Pierret : Pardon, excuse, mon colonel!... c'est comme ça que nous causions avec Gravet.

M. le président : Tout ce que vous dites là n'a rien de commun avec le fait qui vous est reproché.

Pierret : Si fait, excuse... C'est pour vous dire qu'il n'y en avait pas un comme Gravet pour respecter la consigne, et que c'est pas moi, son ami, son frère d'armes et tout, qu'nait moles-

M. le président : Cela prouve qu'il se conduisait mieux que vous.

Pierret : Idem, tout d'même... Quand nous étions ensemble, Gravet et moi, un et un ça faisait un... j'étais son second moi-même.

M. le président : Vous étiez ivre lorsqu'on vous a arrêté?

Pierret : Je vas vous entrer dans la chose... j'avais rencontré un ancien camarade qu'avait connu Gravet, et nous avions eu l'idée de boire à sa santé... Après ça, il est possible que j'aie eu un coup de trop... quand on se tient dans les deux litres, voyez-

M. le président : Il ne faut pas boire jusqu'à s'enivrer.

Pierret : J'obtempère... mais pour molester un trouper, incapable, moi et le brave Gravet.

Après le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, qui requiert contre le prévenu l'application de la loi, M. le président demande à Pierret s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.

Pierret : J'ai à ajouter que si le brave Gravet n'avait pas reçu son congé d'un boulet de canon pour aller prendre du service chez le bon Dieu, il viendrait ici vous dire que je suis un fameux lapin aussi incapable de la chose qui fait qu'on veut me faire arriver de la peine... Il faut donc me renvoyer tranquillement chez moi retrouver ma femme qui m'attend pour manger la soupe... Voilà ce que j'ai à ajouter, mon colonel.

Malgré l'ombre protectrice du brave Gravet, Pierret est condamné à 30 francs d'amende.

— On lit dans le Temps :

« On parle au château de Saint-Cloud d'une scène nocturne qui a eu lieu dans le petit parc, et dont personne ne paraît encore se rendre compte. On sait que ce parc est interdit au public durant le jour et à plus forte raison durant la nuit. Cependant trois individus s'y étaient introduits et s'avançaient furtivement vers le château, quand la sentinelle leur cria un *qui vive* ? auquel ils répondirent *ronde de surveillance*. — Avancez à l'ordre, dit le factionnaire. Les trois hommes s'avancèrent en effet, et quand ils touchèrent la baïonnette du soldat l'un d'eux se précipita sur le factionnaire. Les autres se précipitèrent à leur suite, et au bruit de la détonation ses assaillans prirent la fuite.

« Cependant on était accouru; le factionnaire, à peine remis du trouble de cette lutte, raconte ce qui vient de lui arriver; il n'a parfaitement distingué que l'un des individus qui l'ont attaqué et dont le costume lui a paru être celui d'un *monsieur*. On craint d'abord qu'il n'y ait erreur ou calcul dans son récit, mais on remarque des gouttes de sang sur sa buffleterie et il n'est point blessé; un coup de pied qui lui a été donné sur le côté a laissé des traces non seulement sur ses vêtements, mais ses côtes en sont meurtries. Il n'y a pas de doute sur le *guet-apens* dont il a failli être victime. Quel pouvait être le but des malfaiteurs, c'est ce qu'on ignore encore aujourd'hui.

« On a d'abord inutilement cherché leurs traces; nous ne savons si l'on est parvenu à les atteindre depuis, et si les arrestations qui ont été opérées récemment ont eu pour résultat de les mettre sous la main de la justice. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on a gardé le silence au château sur cet événement, soit qu'on y ait attaché peu d'importance, soit qu'on ait attendu les investigations de la police pour avoir des éclaircissements. »

Les détails donnés par le Temps résultent, en effet, de la déclaration du factionnaire.

Des recherches ont été faites sur-le-champ et recommencées le lendemain. Il en résulte que, bien que la buffleterie du soldat non blessé ait offert des traces de sang, il y a tout lieu d'être en défiance contre le récit auquel il cherche à donner l'apparence de la vérité.

— Une femme veuve qui dirige une fabrique considérable de bretelles dans le quartier Saint-Martin, compte au nombre de ses apprentis un jeune garçon de 17 ans, François P..., dont le père habite la commune de Belleville. Dans l'après-dînée d'hier, voulant profiter des derniers beaux jours pour faire une petite promenade, la fabricante proposa à son apprenti d'aller ensemble faire une petite visite au père de celui-ci. La proposition ne pouvait être agréée; on monta à la barrière, et bientôt on arriva chez le père de François. Comme il arrive d'ordinaire entre artisans, on but plus qu'on ne causa affaires, et le soir venu, le père de l'apprenti, en faisant la conduite à la *bourgeoise* de son fils, exigea qu'on entrât dans un cabaret où la brave femme finit de perdre les dernières lueurs de raison qui lui restaient. Il était neuf heures quand enfin on résolut de se séparer. La veuve C..., appuyée sur le bras de son apprenti, se dirigea vers la barrière pour y prendre un fiacre, tandis que, de son côté, le père P... gravit la rude montée de Belleville, regagnant prestement son domicile.

Déjà l'on n'était plus qu'à vingt pas de la barrière, quand d'un cabaret où il se trouvait en compagnie d'une jeune fille, sortit un ouvrier d'environ vingt ans, Jean R..., ami de l'apprenti, qui l'appela et le convia à entrer avec sa *bourgeoise* pour prendre, dit-il, le coup de l'étrier avant de rentrer pour toute une semaine au logis. François et la veuve C... acceptèrent l'offre qui leur était faite; on s'installa, on but de nouveau et lorsqu'on quitta la salle pour prendre un fiacre, le grand air saisissant la veuve C..., augmenta encore l'épais nuage qui déjà lui obstruait la vue. L'apprenti François, la fabricante de bretelles et la jeune fille prirent place dans la voiture; quant à R..., il prétexta quelque affaire urgente, et dit qu'il retournerait à pied chez lui. A la barrière la veuve C... fut réveillée en sursaut par les commis, car à peine assise elle était tombée dans un profond sommeil, la voiture roula sans qu'une parole fût échangée, et déjà l'on avait dépassé le pont du canal, quand la veuve C..., remarqua que son apprenti n'était plus auprès d'elle, et qu'elle se trouvait seule avec la jeune fille qu'elle avait vue ce soir-là pour la première fois. Par un mouvement instinctif, elle porta rapidement la main à ses

— MARSEILLE. — Dans les premiers jours de ce mois un sieur Amiot, gendarme, avait été assassiné, et depuis cette époque la justice avait fait les plus actives recherches pour parvenir à saisir le meurtrier; ces recherches viennent d'être couronnées par le succès.

Le 21 de ce mois, M. le capitaine de gendarmerie d'Aix et M. le procureur du Roi de cette ville, accompagné de son substitut, de M. le juge d'instruction et du greffier, sont parus à deux heures après minuit de l'hôtel de M. le procureur-général Borelly, escortés de huit gendarmes, et se sont transportés au quartier de Cabassol, où ils ont pénétré dans le domicile du nommé François Eyguessier, cultivateur, âgé de 45 ans, sur lequel planaient les plus graves soupçons. Il était quatre heures du matin quand la maison de cet individu a été cernée par la gendarmerie; à cinq heures les gens de la justice du pays étaient réunis dans la chambre à coucher où Eyguessier reposait. M. le capitaine de gendarmerie l'a saisi par la manche de sa chemise, l'a forcé de se lever et l'a amené devant M. le juge d'instruction, qui a immédiatement procédé à son interrogatoire.

Pendant que le greffier écrivait ses réponses, Eyguessier, qui s'était muni d'un couteau à l'insu de tout le monde, s'est porté deux coups, à l'aide de cet instrument, dans la poitrine et le bas ventre. Le gendarme Buisson a sur-le-champ arrêté son bras et lui a arraché le couteau. Les deux blessures étaient très-graves; à mesure qu'il perdait son sang, cet homme avouait, avec une sombre énergie, en présence de tous les témoins de cette scène tragique, qu'il était seul l'auteur de la mort du gendarme Amiot, et ajoutait que s'il s'était attendu à être dénoncé et poursuivi il se serait disposé à une vigoureuse défense, et qu'on ne l'aurait pris que lorsqu'il aurait eu massacré plusieurs *brigands* de gendarmes.

On a sur-le-champ placé des appareils sur les blessures de cet homme et fait venir un médecin d'Aix, pour voir si l'on peut procéder au transport d'Eyguessier dans les prisons d'Aix.

— TROYES, 25 septembre. — Ces jours derniers, une jeune fille d'une figure intéressante se présente au bureau des Messageries Royales de notre ville, demandant s'il y avait une place pour Châlons. L'employé répond affirmativement, et prie la jeune fille de lui déclarer son nom, afin, dit-il, qu'il puisse l'inscrire sur le registre des voyageurs. L'inconnue hésite, balance, et ne se décide que sur la demande répétée de l'employé à prononcer à voix basse le nom de Marie Milano; puis, donnant des arrhes, elle se retire en jetant de tous côtés des regards inquiets et indécis.

Le lendemain, le directeur des Messageries, la feuille du conducteur à la main, se met en devoir d'appeler les voyageurs, et arrive au nom de la jeune fille de la veille: Mademoiselle Marie Milano!... Personne ne répond. — Nouvel appel. — Nouveau silence. Le directeur raconte alors aux voyageurs et le trouble de l'inconnue et son hésitation; il leur dépeint ses traits, sa mise, et conclut en disant qu'il soupçonne quelque aventure amoureuse ou quelque fugue de la maison paternelle dans la conduite de cette jeune fille, soupçons confirmés par l'absence de Marie, repentante probablement, puisqu'elle a fait le sacrifice de ses arrhes et de son voyage. Chacun faisait, de son côté, des commentaires sur le récit du directeur, lorsqu'un nouvel incident vint donner à cette petite scène un nouvel attrait. — Un homme qui n'avait rien de remarquable, qu'un air indifférent et une redingote longue boutonnée, et qui avait écouté sans proférer une parole, sans faire une réflexion le récit de cette péroration sentimentale restée à l'état de conception, s'approche du directeur de la diligence et l'appelle à l'écart. Après quelques minutes d'une conversation à voix basse, l'homme à la redingote monte gravement à la place de la demoiselle en question, le postillon fouette ses chevaux, le directeur sourit, et la voiture part au galop.

Si les chevaux trottaient, l'esprit des voyageurs ne restait pas non plus stationnaire; chacun commentait à sa manière ce premier chapitre de roman; on jetait un coup d'œil curieux sur l'inconnu sombre et taciturne qui occupait si malencontreusement pour les voyageurs la place d'une jeune et jolie fille; quelques questions, jetées comme au hasard, dans le but de tâter l'inconnu et d'avoir la clé de cette substitution de personnes, restent sans réponse. Seulement à chaque question posée indirectement la préoccupation de l'inconnu rejaillit, et, après un coup d'œil rapide, le voyageur taciturne se replonge dans le coin qu'il occupe, recommençant de temps en temps à regarder et à se tapir.

A la hauteur de Pont-Sainte-Marie, la diligence s'arrête brusquement, sur les signes expressifs que trois voyageurs placés sur la route font au conducteur. A peine la voiture est-elle arrêtée, que le voyageur silencieux et préoccupé se glisse vers la portière, tourne le bouton et s'élance à terre. A son aspect, les trois personnes qui parlaient avec le postillon se troublent et cherchent à s'enfuir; mais déjà notre homme avait saisi par le bras une jeune fille qui se débattait, appelant ses compagnons à son aide, et faisant des efforts inouïs pour se dégager. Une lutte s'engage, de rapides paroles s'échangent, un débat très vif s'élève entre les quatre personnes arrêtées sur la route. Le postillon fait alors prendre le galop à son équipage, et les voyageurs, de plus en plus intrigués, entendent, en quittant la place, retentir le nom de Marie Milano. — Est-ce un père, un frère ou un mari? se demande tout le monde, en songeant à l'étranger et personne ne trouve le mot de cette énigme.

Voici la vérité dans cette affaire.

Marie Milano est, en effet, une jeune fille très-avenante, et alors qu'elle se présentait au bureau des Messageries c'était une fuite qu'elle méditait réellement. En femme prudente et habile, elle n'avait pas commis la faute de se promener dans les rues de la ville, et elle s'était bien gardée de donner l'éveil par sa présence dans la cour des Messageries. Elle attendait donc sur la route, à environ une lieue de Troyes, le passage de la voiture. Malgré ces précautions et cette sagacité, ce qu'elle craignait est arrivé; c'est-à-dire que, poursuivie par la personne qu'elle redoutait à juste titre, elle fut arrêtée. — La raison, la voilà :

Marie Milano, après quelques mois de séjour dans deux maisons suspectes de Troyes, avait conservé quelques relations avec un sieur T... Là, maîtresse de ses actions, et se regardant déjà comme en communauté légitime, elle s'était appropriée 250 fr.,

Aujourd'hui, Madeleine Mouton, veuve N...; comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Ferey, sous l'accusation d'abus de confiance. L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général de Thorigny, a été combattue par M^e H. Leconte. Madeleine Mouton a été acquittée.

— Rançon, qui vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises et répondre à l'accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, a été l'un des plus braves soldats de la vieille garde. Rançon, malheureusement, était devenu l'ami d'un limonadier: le café du sieur Dancoville comptait le vieux soldat au nombre de ses habitués les plus fidèles, et c'était lui qui égayait les soirées par le récit des guerres impériales. En revanche, l'autorité de l'ancien soldat de la *vieille* était tant soit peu despotique, comme celle du gouvernement militaire sous lequel il se vantait d'avoir eu le bonheur de vivre. Il y a quelques années, le sieur Dancoville tomba en faillite. Ses trop confiants créanciers le laissèrent à la tête de ses affaires; mais, non content de manquer à ses engagements, Dancoville détourna les valeurs qui appartenaient à ses créanciers et que ceux-ci avaient eu le tort de remettre entre ses mains. En l'absence de Dancoville, qui a pris la fuite, Rançon était accusé de s'être fait le complice de sa banqueroute frauduleuse en l'aider à détourner une grande partie des valeurs mobilières.

Rançon, défendu par M^e Desmarests, a été acquitté.

— Voici la liste des affaires qui seront portées à la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'octobre, sous la présidence de M. le conseiller de Glos :

- Le 1^{er}, Bricé et Garnier, tentative de vol avec escalade; fille Têtedoux, vol domestique; le 2, Auchante, vol, nuit, escalade; Gavet, abus de confiance; Delaroche, gérant du *National*, excitation à la haine du gouvernement; le 4, Bourbon, violences avec effusion de sang envers un agent de la force publique; Sarioul, fille Linard et Harel, vol, compléité, maison habitée; le 5, Maire, vol; Martin, vol, fausses clés; Rousseau, vol; le 6, Henault, vol, effraction, escalade; Anneau, vol, effraction; Rousseau, tentative de vol, fausses clés; le 7, Cent ivres, plusieurs vols de compléité; le 8, Huot, tentative d'assassinat; le 9, Berger, Chevalier, Moïs, vol, effraction; Druet, vol sur un chemin public; le 11, Boudet, Ch-meil, Mallet, vol, recel; femme Ponty, avortement; le 12, Fillole, faux en écriture privée; Lou-sert, tentative de vol, fausses clés, effraction; Meunier, vol, maison habitée; le 13, Corbier, Girardin, Boulaud et Duchossy, tentative de vol avec fausses clés; Mele, vol, fausses clés, effraction; le 14, Bigex, viol sur une fille âgée de moins de quinze ans; fille Lefebvre, vol domestique; le 15, Jugla, tentative d'assassinat.

— Un souvenir intime du temps de l'Empire, en chair et surtout en os, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Il a nom Etienne-Nicolas Pierret, et est prévenu d'outrages à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Pierret est sec et droit comme un jonc du bois de Boulogne; chacune de ses paroles est accompagnée d'un geste précis, brusque, heurté, ce qui donne à sa conversation l'apparence de la charge en douze temps. On remarque en lui, malgré ses vêtements plus que murs, la minutieuse propreté du vieux soldat. Un superbe coup de sabre traverse horizontalement toute la largeur de son front bistre. Quand on appelle sa cause, il porte l'index à la tempe droite, répond : Présent ! et se dirige au pas ordinaire, la pointe basse et en partant du pied gauche, vers le banc des prévenus.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir outragé un garde municipal qui voulait vous empêcher de faire du bruit dans un cabaret.

Pierret : Je suis en garde; qu'il porte la botte, je la parerai j'ose dire victorieusement.

Le garde municipal : Je passais rue de la Barillerie sans la moindre intention rigoureuse, quand j'entends chez le marchand de vins du coin des paroles et un tapage qui ne sont pas dans le règlement... Je braque mon oeil, et je vois ce particulier-là qui se démenait comme un barbillon naufragé en distribuant à droite et à gauche des sottises et des coups de poing. Me jugeant nécessaire, j'entre et j'interpelle mon individu en lui reprochant son manque de civilisation, mais poliment et sans le moindre mot intempestif... Ah ! bien oui !... il m'a joliment reçu !... Il m'a dit d'aller me faire... voilà... que j'étais un marsoin, un colibri du quai des Morfondus, et que dans l'ancien 9^e chasseurs on n'aurait pas voulu de moi pour épilucher les navets... Alors je lui ai lancé de ma main droite un mandat d'arrêt et je l'ai incorporé au violon. Après ça, je dois commencer par dire que le susdit était sonl.

Pierret : Ah ! à mon tour... Je vas répondre par ordre aux trois rapports du municipal... *Premio*, il a dit que j'étais au cabaret... Je demanderai s'il y a une loi qui défende d'aller au cabaret... qu'on me montre la loi !...

M. le président : Aussi n'est-ce pas là ce qu'on vous reproche; mais d'avoir fait du bruit et insulté le témoin.

Pierret : Bon ! pour lors, je passe... *Deuxio*, le municipal a dit que j'avais bu... Je demanderai ce qu'on irait faire au cabaret si on n'y buvait pas...

M. le président : Encore une fois il ne s'agit pas de cela... Vous avez outragé un garde municipal.

Pierret : Pour ça, je n'en crois rien, et je n'ai qu'un mot à répondre : J'ai servi avec le brave Gravet.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites ?

poches ; sa bourse et ses clés avaient disparu. Rappelée à la raison et totalement dégrisée dès ce moment, elle fit arrêter la voiture, dit au cocher de changer de direction, et se fit conduire chez un de ses frères, dont le domicile se trouvait proche. Celui-ci mis au fait de ce qui venait de se passer, sans perdre de temps à adresser à sa sœur de justes reproches, se jeta dans la voiture et donna ordre de la conduire le plus vite possible à la fabrique où se trouve le domicile de la veuve C...

Cinq minutes après il arrivait, et, fort heureusement, sa célérité lui faisait surprendre en flagrant délit l'apprenti François et son ami R..., qui, après s'être introduit dans le logement et les ateliers à l'aide des clés qu'ils avaient soustraites à la veuve C... durant son ivresse, étaient occupés à mettre en paquets, pour les emporter, tous les objets de quelque valeur qui leur étaient tombés sous la main. Tous deux ont été arrêtés.

DICTIONNAIRE DE L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS EN COMBUSTIBLES, ET BOIS DE CONSTRUCTION ET AUTRES MARCHANDISES, par M. C. PIERRE ROUSSEAU, (1 vol. grand in-8°, chez Carillan Gœury, libraire, rue des Grands-Augustins, 39.)

Il existe un service de la plus grande importance, un service qui intéresse au plus haut point le bien public, et qui manque cependant d'une organisation régulière qui réponde à son institution : c'est l'approvisionnement de Paris en combustibles et en bois de construction.

On conçoit facilement que cette branche de commerce si considérable a dû, de tout temps, préoccuper la sollicitude des administrateurs, des magistrats et de ceux qui étaient appelés à donner des lois au pays. Aussi, à mesure que Paris prend du développement, voit-on les regards de ses magistrats se porter vers ce point. De là, des réglemens de police, des arrêts de parlement, des édits, sentences du bureau de la ville et ordonnances, rendus à diverses époques, et qui tendent tous à assurer le service de l'approvisionnement.

Ce service, malgré son importance, semble néanmoins avoir été déshérité par le législateur moderne. Il est resté soumis, en effet, sauf quelques décisions ministérielles récentes, à l'ancienne législation des lettres-patentes, des édits, des réglemens, des ordonnances, des sentences du bureau de la ville, etc., etc.

De là les lacunes, les disparates, l'incohérence que doit inévitablement renfermer une pareille législation, dont les documens, successivement ajoutés les uns aux autres d'après la nécessité des temps, remontent à plusieurs siècles.

Non-seulement le commerce et l'industrie ont pris, depuis, cet élan merveilleux qui a placé la France à la tête des nations civilisées ; non-seulement la capitale a reçu, depuis, un immense développement qui ne fait que s'accroître de jour en jour, mais tout a changé autour de nous, jusqu'à la forme de la constitution du pays, jusqu'au principe de la confection de la loi.

Dans un tel état de choses, comment concilier des dispositions réglementaires et légales, qui se trouvent souvent en opposition

non-seulement avec nos mœurs actuelles, mais avec les principes nouveaux proclamés par la loi? Comment coordonner cette législation ancienne si éparse et si diffuse? Comment distinguer les dispositions tombées en oubli ou en désuétude d'avec celles qui sont demeurées en vigueur et dont la sagesse est encore reconnue et appréciée de nos jours? C'était là une œuvre d'investigation longue et patiente : M. Rousseau a essayé de l'accomplir.

Après avoir publié, comme l'assisté première de son travail, un livre sur la topographie des voies navigables et flottables servant à l'approvisionnement de Paris, et sur le personnel administratif et commercial dont la hiérarchie forme une organisation placée sous la protection du Gouvernement, M. Rousseau vient de livrer au public un second travail sur la partie réglementaire relative à ce service.

Pour apporter de l'ordre dans la classification des nombreux documens qu'il a recueillis sur cette matière, pour faire pénétrer le jour dans l'obscur dédale de cette législation, il a adopté une marche méthodique et rationnelle, basée sur les divisions indiquées par l'esprit d'analyse et de discussion.

Ainsi, dans cette seconde partie de son travail, chaque matière spéciale, chaque mot qui offre une signification propre et se prête à un développement, est traité par ordre alphabétique et sous la rubrique qui lui appartient.

D'après cette division des matières, son livre contient au moins deux cents mots ou articles particuliers, ayant chacun son importance et son utilité spéciale.

Pour chaque mot, sous chaque rubrique, la partie législative et réglementaire est passée en revue, discutée et analysée. Les dispositions des anciennes ordonnances, édits ou réglemens, tombés en désuétude ou incompatibles avec nos nouvelles institutions, sont signalées ; les dispositions qui les remplacent ou les abrogent sont retracées textuellement. Chaque mot offre donc un tout complet avec la disposition législative ou réglementaire qui le régit.

Peut-être pourra-t-on reprocher à l'auteur d'avoir trop souvent sacrifié les théories à la partie pratique ; mais son ouvrage n'en est pas moins d'une utilité incontestable pour tous ceux qui veulent étudier les importantes questions que soulève la matière.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Lepointre, Taigny, Bardou, Félix, M^e Lise Fontenay, Doche et Guillemain ; jouent avec un rare talent l'Enlèvement des Sabines.

Aujourd'hui mardi, à l'Opéra-Comique, la 5^e représentation de la reprise de Zanetta, par Mmes Rossi, Thillon et par MM. Moreau-Sainti, Goudere, Grignon, etc. Le spectacle commencera par Frère et Mari.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique. La Physiologie du Chasseur par M. DEYEUX, qui vient de paraître,

est une des plus jolies de la collection Aubert. Elle représente avec verve, esprit, malice toutes les affections et les dépits du chasseur. Le crayon de FOREST a traduit d'une manière brillante toutes les situations. (Voir aux Annonces.)

Commerce. — Industrie.

On a déjà eu l'occasion de signaler les appareils dont M. Victor Chevalier est l'inventeur ; son nouveau calorifère à double foyer et à double circulation mobile, a été, sur la demande de M. le préfet de police, soumis à l'examen d'une commission de l'Institut, Académie des Sciences, dont il nous est agréable de rappeler l'opinion :

« Le calorifère soumis au jugement de l'Académie, a dit le savant rapporteur est une modification heureuse de l'appareil de chauffage si avantageusement connu, de M. Chevalier, et sur lequel la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale a fait un rapport favorable. Plusieurs membres de l'Académie attesteraient au besoin le mérite de cet appareil.

« Le nouveau calorifère est particulièrement destiné à brûler de la houille ; cependant une disposition particulière permet également de brûler du bois. La construction a paru à vos commissaires des plus ingénieuses et telle qu'on pouvait l'attendre de l'artiste habile qui l'a exécutée. Les résultats obtenus jusqu'à présent dans le cours des essais faits par la commission sont très favorables au nouvel appareil ; elle a reconnu, par exemple, que le calorifère dont elle a fait usage est entièrement fumivore, etc. »

Nous ajouterons que, par suite du rapport énoncé dans celui que nous rappelons ici, la Société d'Encouragement, sous la présidence de M. le ministre du commerce, a décerné à l'inventeur une médaille d'argent, dans sa séance générale du 11 août 1841.

— EXPOSITION DE PIANOS. — Depuis le mois de mai, la salle de concert de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 58, est exclusivement consacrée à l'exposition de ses pianos, dont le public et les artistes ont si unanimement reconnu le mérite, sous le double rapport de la solidité et de la perfection du mécanisme. — Pianos à cordes obliques et Pianos d'après un nouveau plan, à trois cordes et six octaves et demie. Les instrumens destinés à l'exportation sont d'une construction particulière et fortifiée. — Grand choix de pianos d'occasion à vendre et à louer à des prix modérés. — Exposition publique et manufacture, rue de la Victoire, 58. — Dépôt, boulevard italien, 10.

Hygiène et Médecine.

Les expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris ont prouvé que la PATE PECTORALE balsamique au mou de veau de Degenétais, pharmacien, rue Saint-Honoré, 527, et faubourg Montmartre, 10, à Paris, avait une supériorité marquée sur tous les autres pectoraux, et produisait dès effets merveilleux dans les cas de rhumes, toux, catarrhes, asthmes et toutes les affections de poitrine. On trouve la pâte Degenétais dans les pharmacies, 40, carrefour de l'Odéon ; 24, rue Saint-Louis, au Marais ; 29, rue de Grenelle-Saint-Honoré ; 98, rue Saint-Martin ; 42, faubourg Saint-Denis ; 127, faubourg Saint-Honoré, etc.

— Des dépôts du RACAHOUT des ARABES, du SIROP et de la PATE de NAFÉ sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Avis divers.

M. A. Delavigne ouvrira le 3 octobre des conférences à l'usage des aspirans au baccalauréat ès-lettres. S'adresser rue des Fossés-Saint-Victor, 25.

EN VENTE CHEZ DUMONT. LES 4 SŒURS Tomes 3 et 4 PAR FRÉDÉRIC SOULIÉ, UN AMOUR DANS L'AVENIR, PAR MÉRY 2 v. in-8°. PRIX : 15 FR.

CAPITAL SOCIAL : 150,000 FR. Divisé en six cents actions de 250 FRANCS. A TOUTES LES PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER PLACEMENT GARANTI rapportant, d'après calculs établis, 7 p. 100 de dividende et 5 p. 100 d'intérêt.

Nous recommandons à l'attention du public les actions de la GAZETTE de la JEUNESSE qui s'enlèvent avec rapidité. Cet empressement se concevra facilement lorsqu'on saura que chaque action de 250 francs donne droit à douze pour cent, garantis par le gérant ; à la réception gratuite de la Gazette de la Jeunesse ; à un exemplaire gratuit de la Bibliothèque de la Jeunesse, composée de CINQUANTE OUVRAGES COMPLETS, et à une part dans la clientèle, le matériel et la propriété du journal, et enfin au remboursement intégral de toute action qui, d'ici à un an, n'aurait pas doublé de valeur.

C'est le placement le plus avantageux, le plus sûr, le plus productif qui se soit présenté depuis le grand succès du Constitutionnel et de la Gazette des Tribunaux. C'est une bonne fortune dont les personnes qui ont des fonds inoccupés doivent s'empressement de profiter.

On délivre encore des actions de la GAZETTE de la JEUNESSE, au siège social rue Montmartre, 171.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre.

LES MILLE ET UN JOURS.

EN VENTE AUJOURD'HUI CHEZ MM. MAIRET & FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris. Contes persans, traduits en français par Peltis de Lacroix, sur les de la Sultane et les Vizirs ; de Contes et Fables Indiennes de Bidpai ; de Contes ou du Jardin des Roses ; de Fables et Contes indiens, persans et turcs, et de Nouvelles chinoises, traduits des langues orientales ; nouvelle édition accompagnée de notes et notices historiques, par A. Loiseleur-Deslongchamps, publié sous la direction de M. Aimé Martin. EN VENTE AUJOURD'HUI chez M. LEFEVRE, LIBRAIRE, rue de l'Éperon, 6, à Paris. Un beau volume grand in-8, à deux colonnes. — Prix : 10 fr.

Mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger.

M. Virlet, directeur-gérant, a l'honneur de prévenir MM les actionnaires qu'une assemblée générale annuelle aura lieu le 18 octobre prochain, à midi précis, rue et salle Montesquieu.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER DE GELIS et CONTÉ

APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE POUR LE TRAITEMENT DES PALÉES COULEURS, DES PÉRIES BLANCHES et des maladies de tempérament. — Chez LABELLONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général.

En vente chez Aubert, place de la Bourse, et chez Lavigne, r. du Paon. Prix : 1 Fr. PHYSIOLOGIE DU CHASSEUR Prix : 1 Fr.



Physiologie DU CHASSEUR Par DEYEUX. VIGNETTES PAR FOREST. Physiologie DU TAILLEUR Par Louis HUART. Vignettes par GAVARNI.

En vente chez les mêmes Libraires : Physiologie de l'EMPLOYÉ, par BALZAC ; de l'ÉCOLEMIER ; de l'ÉTUDIANT, du MÉDECIN, du GARDE NATIONAL, par L. HUART ; de la LORETTE, de la PORTIÈRE, du FLANEUR, du PROVINCIAL, A PARIS, de l'HOMME DE LOI, de l'HOMME à BONNES Fortunes, etc., etc.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait désespéré de remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

3 fr. PILULES STOMACIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Avis divers. A VENDRE à 3 1/2 pour cent, une PROPRIÉTÉ RURALE à 7 myriamètres de Paris. S'adresser à M^e Norés, notaire à Paris, rue Cléry, 5.

Avis. Aux Constructeurs.

A VENDRE à très bon compte un grand assortiment de CHEMINÉES EN MARBRE, variées de formes et de prix. De une heure à six, quai Jemmapes, 182, près Saint-Louis.

Administration des Douanes.

Il sera procédé, le 4 octobre prochain, à onze heures du matin, à l'Entrepôt réel du Marais, en présence du receveur principal, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des marchandises abandonnées en douane et de celles dont le délai d'entrepôt est périmé ; consistant en chapeaux de paille, tissus de coton, de laine, bonneterie de coton, machines complètes, parties de machines, bijouterie fausse. On fera connaître les conditions au moment de la vente.

POUSSE ET CONSERVATION DES CHEVEUX

LEGRAND, Parfumeur, 319, rue SAINT-HONORÉ breveté d'invention pour le BAUME DE TANNIN pour faire pousser les cheveux. La composition fort simple de ce spécifique est une garantie de sécurité. On peut l'employer à tous les âges avec un égal succès. 5 fr. le flacon.

PHARMACIE SPÉCIALE DE L'ÉCHELLE, RUE COQUENARD, 35. L'attention du public et du monde médical est vivement excitée par les cures étonnantes produites par l'emploi de l'EAU HYGIÉNIQUE DE MEMPEL, puissant anti-phlogistique hémostatique.

TOILE VÉSICANTE

LEPERDRIEL

Pour établir en quelques heures et sans souffrances les VÉSICATOIRES. Faubourg Montmartre, 78.

EAU O'MEARA

contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le BOUTON PHARMACIEN, PLACE DES PETITS-PÈRES, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

Un des ouvriers qui décorent les salons du Prado, place du Palais-de-Justice, qui est tombé de la coupole, n'est pas aussi dangereusement blessé qu'on le dit, car il a repris ses travaux aujourd'hui.

COMPRESSES DÉSINFECTANTES DE

LEPERDRIEL

pour enlever la mauvaise odeur des Vésicatoires, Cautéries et Plaies. — Faubourg Montmartre, 78.

A louer en totalité ou par portion une grande et belle PROPRIÉTÉ située à Saint-Denis (Seine), traversée par la rivière du Groult. Cet immeuble, dit le Moulin Baret, est propre un ou plusieurs établissements industriels ; il est composé de d'un moulin avec belle chute d'eau ; de deux bâtiments et magasins séparés du moulin et affectés à une fabrique ; 3^e et d'un bel : maison bourgeoise, avec jardin à l'anglaise. Chaque partie peut être louée séparément. Le tout contient 8 hectares. S'adresser, pour visiter la propriété, sur les lieux et pour les conditions, à M^e Grandier, notaire, rue Montmartre, 145, à Paris.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER. RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris. Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruitiers et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

BOUCHÉREAU passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FELIX, pâtis-

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.